

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.406
Réf. Préf. : Dossier n°2017/0010
n°AIOT/GUN : 0006308035

La Roche sur Yon, le 15 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique - BP 605
85000 La Roche-Sur-Yon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement TRIVALIS implanté au lieu-dit Haut Chiron 85200 Longèves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- Haut Chiron 85200 Longèves
- Code AIOT : 0006308035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée par arrêté préfectoral spécial n° 10-DDTM-580 du 13/09/2010, complété par l'arrêté spécial n° 12-DDTM85-68 du 06/02/2012. Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers (TRIVALIS). La gestion du site est assurée par la société BATI RECYCLAGE.

Depuis le 12/12/2014, les ISDI sont devenus des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil d'activité).

La durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 13/09/2034 par arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRCTAJ-1-191 du 18/05/2018.

Un récépissé de déclaration pour des activités relevant de la rubrique 2515 (broyage pour 187 kW) et 2517 (station de transit pour 9 200 m²) a été délivré le 09/01/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

Références réglementaires du contrôle :

- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A) ;
- Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " (NOR : ATEP9760292A) ;
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1412526A) ;
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (NOR : DEVP1412523A).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais de réponse (avec échéancier si besoin)
1	Quantité admise (ISDI)	Arrêté Préfectoral du 13/10/2010, article Art 3	Demande d'action corrective	15 jours
2	Quantité max annuelle (ISDI)	Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article Art .4	Demande d'action corrective	15 jours
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	15 jours
6	Procédure d'admission préalable (1)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Procédure d'admission préalable (2)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
8	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales (station de transit)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site (ISDI)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transit et de recyclage de déchets inertes est maximisée afin de limiter le stockage de déchets inertes au sein de l'installation.

Plusieurs non-conformités ont été identifiées :

- Les déclarations annuelles d'activité n'ont pas été réalisées depuis 2017. Même si le stockage au sein de l'ISDI n'est plus réalisé depuis plusieurs années, les déclarations annuelles sur le

registre GEREPE sont nécessaires.

- Les retombées de poussières font l'objet d'un suivi lors d'une campagne annuelle de concassage (lorsqu'il y en a) ou au moins à une fréquence annuelle en l'absence de cette campagne. Les résultats des campagnes de retombées indiquent depuis plusieurs années des dépôts importants qui semblent néanmoins être influencés par des activités extérieures à l'ISDI, au broyage ou au transit de déchets inertes sur le site. Des actions complémentaires permettant de s'assurer des retombées de l'activité ICPE doivent être mises en place.

- Les codes des bennes de déchets inertes issues des déchetteries doivent être rendues uniformes selon les documents présentés (document d'acceptation préalable, registre déchets). De plus, les deux classements proposés pour ces bennes ne figurent pas sur la liste positive des déchets inertes de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 concernant l'acceptation des déchets au sein des ISDI. L'exploitant devra se référer à l'annexe 2 de cet arrêté prescrivant les valeurs limites sur certains composants dans ces déchets en procédant à des tests de lixiviations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité admise (ISDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 13/10/2010 ¹ , article Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'autorisation (ISDI)
Prescription contrôlée : "la quantité de déchets admise est limitée à 88 000 tonnes."
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration GEREPE depuis 2017. Lors de la visite, il a été indiqué que depuis 2017, il n'y a plus de stockage au sein de l'ISDI, l'intégralité des déchets entrants sont recyclés via la plateforme de transit (2517) et le broyage (2515).
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder à la campagne de déclaration pour l'année 2024 même s'il n'y a plus de dépôt au sein de l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition d'échéancier : 15 jours

N° 2 : Quantité max annuelle (ISDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2010 modifié ¹ , article Art .4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : "La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 12 800 tonnes."
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration GEREPE depuis 2017. Aucun dépôt n'a été réalisé sur l'ISDI depuis 2017 depuis la mise en place de la plateforme de recyclage sur le site.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder à la campagne de déclaration pour l'année 2024 même s'il n'y a pas de dépôt au sein de

¹ arrêté préfectoral du 13/10/2010 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/02/2012.

l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition d'échéancier : 15 jours

N° 3 : Dispositions générales (station de transit)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 ² , article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voiries (station de transit)
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation ne sont pas de nature terreuse. Lors de la visite il n'a pas été constaté la présence de boue sur la chaussée publique. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions dans l'air (ISDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment

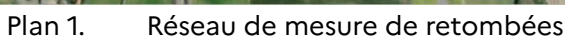
2 Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " - NOR : ATEP9760290A.

NB : Les activités de transit (rubrique 2517) à déclaration, encadrées par l'arrêté ministériel du 30/06/1997³, et les activités de broyage/criblage (rubrique 2515) à déclaration, encadrées par l'arrêté ministériel du 30/06/1997², ne requièrent pas la réalisation de campagne de retombées de poussières dans l'environnement.

L'exploitant a transmis les résultats de la campagne de 2021 à 2024 sur des périodes d'au moins 30 jours.

Ces campagnes sont réalisées selon la norme NF X 43-014 de novembre 2017 sur le réseau présenté au plan ci-contre.

Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous.



Campagne juin/juillet 2021 (Tableau 1) :

Le rapport ne précise pas si une campagne de broyage était en cours lors de la mesure.

Le rapport signale que le point :

- | | | |
|----------|----------|----------------|
| point P4 | 127,1 mg | 105 mg/m²/jour |
|----------|----------|----------------|
- Tableau 1. Tableau des résultats de la campagne 2021

Tableau 1. Tableau des résultats de la campagne 2021

Page 6

Le rapport conclut que les résultats de la campagne de mesure de 2021 sont conformes à la prescription des 200 mg/m²/jour.

L'inspection conclut que le point témoin et le point P4 pourraient être influencés par une autre activité émettrice de poussières à proximité du site.

Campagne juin/juillet 2022 (Tableau 2) :

Le rapport ne précise pas si une campagne de broyage était en cours lors de la mesure.

Le rapport signale que des fientes d'oiseaux sont identifiés sur P4 (jaune sur le Plan 1) qui représente le plus gros dépôt de retombées atmosphériques totales (fractions solubles + insolubles) lors de cette campagne.

Les autres jauges présentaient des débits végétaux. Les vents dominants de provenance Est/Nord-Est ne corroborent pas l'importance des dépôts au sein des jauges.

Le rapport conclut que les résultats de la campagne de mesure de 2022 sont conformes à la prescription des 200 mg/m²/jour.

Période de mesure du 27/06/22 au 28/07/22	Masse des retombées atmosphériques totales (Mrt)	Teneur moyenne des retombées atmosphériques totales (R')
point P0	60.4 mg	48 mg/m ² /jour
point P1	72.5 mg	58 mg/m ² /jour
point P2	81.1 mg	65 mg/m ² /jour
point P3	59.9 mg	48 mg/m ² /jour
point P4	124.5 mg	99 mg/m ² /jour

Tableau 2. Tableau des résultats de la campagne 2022

Campagne juin/juillet 2023 (Tableau 3) :

Le rapport précise que l'installation mobile de recyclage était en activité sur le site et que des travaux d'aménagement (merlon à proximité de P2) ont été réalisés pendant cette campagne.

Les dépôts atmosphériques totaux dépassent la valeur prescrite ci-dessus pour les points P2 à P4 (en violet sur le Plan 1). Le rapport relève que les travaux d'aménagement ont influencé les retombées mesurées au point P2 et que ces mesures ne sont donc pas représentatives de l'activité normale des ICPE en présence sur le site.

Le point témoin a été déplacé vers le Sud, plus loin de l'ISDI.

Le rapport propose pour chaque point de mesure de retirer aux valeurs le bruit de fond identifié au point témoin et de ne prendre en compte qu'une partie de la fraction organique (60%). Ainsi l'étude conclut que les « dépôts totaux liés à la contribution de l'installation » respectent les 200 mg/m²/jour (dernière colonne du Tableau 3).

Stations	Dépôts totaux (mg/m ² /jour)	Dont matière organique (mg/m ² /jour)	Matière organique estimée liée aux activités d'aménagement	Dépôt totaux liés à la contribution de l'installation (mg/m ² /jour)
P1 Témoin	64,4	38,2	/	/
P2	442,9	342,3	205,38	173,12
P3	362,7	261,9	157,14	141,16
P4	306,4	233,8	140,28	101,72
P5	169,4	108,9	/	105

Tableau 3. Tableau des résultats de la campagne 2023

Campagne juillet/août 2024 (Tableau 4) :

Le rapport précise qu'il n'y avait pas de concassage lors de cette campagne.

Les résultats pour les points P3 à P5 (cf points en violet sur le Plan 1) sont supérieurs aux 200 mg/m²/jour prescrits pour l'ISDI.

Le rapport indique :

- avoir constaté des volumes d'eau importants captés par les jauges P4 et P5 (plus que sur les autres jauges). Selon le rapport un tel dépôt devrait représenter une épaisseur de 1 à 2 cm dans l'environnement, ce qui n'a pas été constaté dans l'environnement proche de la jauge lors de son retrait.
- que les jauges les plus chargées en poussières ne sont pas celles attendues au vu des vents dominants pendant cette période de mesure (provenance Ouest/Sud-Ouest)
- que les activités pratiquées sont faiblement émettrices (acheminement des déchets par poids lourds et chargeuse manipulant les déchets) comparativement à la campagne de 2023

Stations	Dépôts totaux (mg/m ² /jour)	Dont matière organique (mg/m ² /jour)	% de matière organique	Dépôt totaux liés à la contribution de l'installation (mg/m ² /jour)
P1 Témoin	61,9	41,2	67%	/
P2	53,5	35,7	67%	-8,4
P3	863,8	658,1	76%	801,9
P4	616,8	456,3	74%	554,9
P5	1 069,1	771,4	72%	1 007,2

Tableau 4. Composition des poussières – campagne 2024

en présence d'un broyeur. Le prestataire préconise de s'assurer que les jauges P3 à P5 ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site (ou au moins suffisamment éloignées de la clôture). Au vu des échanges lors de la visite, l'exploitant a indiqué la présence d'une activité agricole à proximité du site (arrosage de champ notamment) qui pourrait influencer les résultats et expliquer la présence d'eau en forte quantité sur les jauges en limite de champ. Au vu de ce qui précède l'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Proposer un plan d'action pour s'affranchir des influences extérieures à l'activité ICPE lors de relevés de poussières dans l'environnement. - D'être vigilant sur les activités pratiquées à proximité lors des campagnes de mesure afin de l'intégrer aux observations du rapport - Transmettre les résultats de la prochaine mesure à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition d'échéancier : 15 jours

N° 6 : Procédure d'admission préalable (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. <i>NB : Ces prescriptions sont applicables aux installations relevant des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.</i>
Constats : Ce site récupère les bennes gravats issues de déchetteries publiques (activité de transit – rubrique 2517 à déclaration). Leur contenu est broyé et criblé (rubrique 2515 à déclaration) pour être valorisés en fonction de la nature des déchets. La fraction non valorisable est mise en stockage au sein de l'IDSI (rubrique 2760-3). Depuis 2018, l'intégralité des matériaux en transit sont valorisés.

Le contenu de la procédure préalable fait l'objet du point de contrôle suivant.

Le code déchet présenté dans le registre est le suivant : 20 01 99⁴ pour les bennes gravats de déchetterie (un autre numéro, le 20 03 07, est également présenté dans les documents contrôlés – cf point de contrôle suivant n°7). Ces numéros n'entrent pas dans la liste positive de l'annexe I susmentionnée. Il n'est pas fait d'analyse de lixiviation sur ces déchets.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- procéder à un test de lixiviation conformément à l'arrêté ministériel susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition d'échéancier : 15 jours

N° 7 : Procédure d'admission préalable (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, sous thème

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant procède à la mise en place de fiche d'acceptation préalable. Ces fiches contiennent l'ensemble des informations demandées ci-dessus.

Les déchets sont issus des bennes de déchets inertes sur plusieurs déchetteries.

Les codes déchets figurant sur la fiche 20 03 07 (cf note⁵) et ceux figurant dans le registre 20 01 99 (cf note⁴) sur le registre sont différents.

4 (20) DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT – (01) fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – (99) autres fractions non spécifiées ailleurs

5 (20) DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT - (03) (autres déchets municipaux) – 07 (déchets encombrants)

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- S'assurer du classement des bennes collectées de gravats issus des déchetteries publiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition d'échéancier : 15 jours

N° 8 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis son registre 2024.

Les adresses et SIRET des différents interlocuteurs sont absents du registre présenté.

L'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter le registre des informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition d'échéancier : 15 jours